

**Règlement sur l'organisation de l'accueil extrascolaire**  
**pour les écoles fondamentales communales**  
**de Molenbeek-Saint-Jean**  
**(francophones et néerlandophones)**

**Tables de matières**

Article 1.	Champ d'application .....	2
Article 2.	Conditions d'admission à l'accueil .....	2
Article 3.	Horaire des jours de classe .....	2
Article 4.	Redevance pour l'accueil et la surveillance des déjeuners pendant les jours de classe.....	3
Article 5.	Paiement de la redevance : exceptions à l'article 4 .....	3
Article 6.	Procédure d'inscription et de paiement de la redevance pour l'accueil pendant les jours de classe.....	3
Article 7.	Horaire et organisation pratique de l'accueil pendant les jours de suspension des cours (y compris les journées pédagogiques) et pendant les congés et les vacances scolaires (vacances d'hiver, congé d'automne et de carnaval ainsi que les congés facultatifs en dehors des périodes qui relèvent du règlement sur les plaines de vacances).....	3
Article 8.	Procédure d'inscription et de paiement de la redevance pour l'accueil pendant les jours de suspension des cours (y compris les journées pédagogiques) et pendant les congés et les vacances scolaires (vacances d'hiver, congé d'automne et de carnaval ainsi que les congés facultatifs en dehors des périodes qui relèvent du règlement sur les plaines de vacances) .....	4
Article 9.	Redevance : sanctions en cas de non-paiement .....	4
Article 10.	Paiement de la redevance : tarifs réduits .....	5
Article 11.	Divers.....	5
Article 12.	Responsabilité sur le chemin de l'école .....	5
Article 13.	Respect des horaires.....	5
Article 14.	Sanctions – exclusions .....	5
Article 15.	Organisation pratique des déjeuners.....	6
Article 16.	Voies de recours .....	6
Article 17.	Dispositions abrogatoires et finales.....	6
Annexe 1	Tableau redevances.....	7
Annexe 2	Fiche d'inscription/ bon de commande accueil extrascolaire .....	9
Annexe 3	Extrait du Règlement d'Ordre Intérieur - Enseignement francophone .....	11
Annexe 4	Schoolreglement en afsprakennota - Nederlandstalig Onderwijs .....	14
Annexe 5	Fiche médicale .....	15
Annexe 6	Modèle non-respect des horaires .....	17
Annexe7	Congés et vacances annuelles .....	1721

## **Article 1. Champ d'application**

Ce règlement s'applique à l'**accueil en dehors du temps scolaire** :

- qui a lieu dans les établissements scolaires communaux et/ou qui est organisé par le Pouvoir organisateur de cet établissement :
  - o Accueil le matin, le midi, le soir et le mercredi après-midi pendant les jours de classe;
  - o Accueil pendant les jours de suspension des cours (y compris les journées pédagogiques) et pendant les congés et les vacances scolaires (vacances d'hiver, congé d'automne et de carnaval ainsi que les congés facultatifs) sur base de la décision annuelle du Collège des Bourgmestres et Echevins en annexe n° 7;
- et qui n'est pas organisé en application du règlement sur les plaines de vacances (vacances de printemps et d'été).

## **Article 2. Conditions d'admission à l'accueil**

L'enfant doit :

- être en âge de fréquenter l'enseignement fondamental (maternel ou primaire) ordinaire ;
- fréquenter une école fondamentale communale de Molenbeek-Saint-Jean ;
- avoir été inscrit dans les délais et avoir fait l'objet du paiement de la redevance dans les délais (voir article 6)

**IMPORTANT** : tout enfant qui n'a pas été régulièrement inscrit (formulaire d'inscription et fiche médicale remis dans les délais et paiement) ne sera pas admis à l'accueil extrascolaire.

## **Article 3. Horaire des jours de classe**

<b>Matin</b>	<b>Ecoles francophones</b>	<b>Ecoles néerlandophones</b>
• Accueil extrascolaire (payant)	de 7h à 8h	de 7h à 8h15
• Cours et récréation ainsi que surveillance gratuite des enseignants,	de 8h à 12h	de 8h15 à 12h15
<b>Midi et après-midi (tous les jours sauf le mercredi)</b>		
• Surveillance du déjeuner (payant)	de 12h à 13h15	de 12h15 à 13h15
• Cours et récréation ainsi que surveillance gratuite des enseignants,	de 13h15 à 15h30	de 13h15 à 15h40
• Accueil extrascolaire (payant)	de 15h30 à 18h	de 15h40 à 18h
<b>Après-midi (mercredi)</b>		
• Surveillance du déjeuner (payant)	de 12h à 13h15	de 12h15 à 13h15
• Accueil extrascolaire (payant)	de 13h15 à 18h	de 13h15 à 18h

**Article 4. Redevance pour l'accueil et la surveillance des déjeuners pendant les jours de classe**

Le prix des redevances est détaillé à l'annexe et sera susceptible d'être modifié en application de la décision du Conseil communal (voir annexe 1)

**Article 5. Paiement de la redevance : exceptions à l'article 4**

Il sera réclamé aux parents une intervention forfaitaire par mois. Toutefois, le principe du tarif journalier peut s'appliquer à titre exceptionnel, lorsque les parents peuvent invoquer un cas de force majeure, dûment motivé. L'application du tarif journalier ne peut se faire que deux fois par mois (voir annexe 1). Au-delà des deux fois par mois, le tarif mensuel s'appliquera automatiquement. La direction de l'établissement apprécie la recevabilité des motifs invoqués.

**Article 6. Procédure d'inscription et de paiement de la redevance pour l'accueil pendant les jours de classe**

L'inscription à l'accueil ne sera effective que si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Remise d'une fiche d'inscription dans les délais prévus ;
- Paiement d'une redevance dans les délais impartis ;
- Remise d'une fiche médicale à l'inscription de l'enfant.

1. Fiche d'inscription

L'inscription se fera au moyen du bon de commande mensuel de l'école (annexe 2).

2. Redevance

Le prix des redevances est détaillé à l'annexe et sera susceptible d'être modifié en application de la décision du Conseil communal (annexe 1).

Le montant total de la redevance devra être payé anticipativement et exclusivement versé sur un compte communal ouvert pour l'«Accueil extrascolaire – Rue du Comte de Flandre 20, 1080 Bruxelles». Le versement devra se faire au plus tard 10 jours ouvrables après l'invitation à payer. Aucun paiement en liquide ne sera accepté.

Les paiements par virement devront contenir une communication structurée.

Compte tenu du caractère mensuel forfaitaire de la redevance, aucun remboursement des sommes versées ne sera effectué, sauf présentation d'un certificat médical couvrant l'ensemble de la période concernée par l'accueil.

3. Fiche médicale (modèle en annexe 5)

**Article 7. Horaire et organisation pratique de l'accueil pendant les jours de suspension des cours (y compris les journées pédagogiques) et pendant les congés et les vacances scolaires (vacances d'hiver, congé d'automne et de carnaval ainsi que les congés facultatifs en dehors des périodes qui relèvent du règlement sur les plaines de vacances)**

L'accueil est organisé de 7 h à 18 h pendant les jours de suspension des cours (y compris les journées pédagogiques) et pendant les congés et les vacances scolaires (vacances d'hiver, congé d'automne et de carnaval ainsi que les congés facultatifs en dehors des périodes qui relèvent du règlement sur les plaines de vacances)

L'organisation de la journée se déroulera de la manière suivante :

- A partir de 7 h  
accueil facultatif dans les écoles communales désignées comme lieu de réunion.
- A 8 h 30  
appel et organisation des activités de l'accueil extrascolaire.

- 15 h 30

Fin des activités de l'accueil extrascolaire et heure de retour à l'école de départ ou au lieu de réunion en cas d'activités extérieures. Certaines activités peuvent se prolonger au-delà de cette heure sans jamais dépasser 18 h sauf cas de force majeure.

- Entre 15 h 30 et 18 h - reprise des enfants par les parents

Garderie facultative

Les enfants ne peuvent pas être repris entre 8 h 30 et 15 h 30 afin de ne pas perturber les activités, sauf motif légitime laissé à l'appréciation des coordinateurs de l'accueil extrascolaire.

Selon les cas, ce type d'accueil ne sera pas organisé dans toutes les écoles communales. Il est possible qu'un regroupement des enfants soit organisé dans un ou plusieurs établissements. Ce dernier sera porté à la connaissance des parents.

**Article 8. Procédure d'inscription et de paiement de la redevance pour l'accueil pendant les jours de suspension des cours (y compris les journées pédagogiques) et pendant les congés et les vacances scolaires (vacances d'hiver, congé d'automne et de carnaval ainsi que les congés facultatifs en dehors des périodes qui relèvent du règlement sur les plaines de vacances)**

L'inscription à l'accueil ne sera effective que si les trois conditions suivantes sont remplies :

- Remise d'une fiche d'inscription dans les délais prévus ;
- Paiement d'une redevance dans les délais impartis ;
- Remise d'une fiche médicale à l'inscription de l'enfant.

L'inscription se fait selon le rôle linguistique de l'établissement scolaire dont l'élève provient.

1. Fiche d'inscription

L'inscription se fera au moyen du bon de commande mensuel de l'école (annexe 2).

2. Paiement de la redevance

Il sera réclamé aux parents une intervention forfaitaire par jour. Le prix des redevances est détaillé à l'annexe 1 et sera susceptible d'être modifié en application de la décision du Conseil communal.

Le montant total de la redevance devra être payé anticipativement et exclusivement versé sur un compte communal ouvert pour l'«Accueil extrascolaire – Rue du Comte de Flandre 20, 1080 Bruxelles». Le versement devra se faire au plus tard 10 jours ouvrables après l'invitation à payer. Aucun paiement en liquide ne sera accepté.

Les paiements par virement devront contenir une communication structurée.

Le paiement qui aura été effectué anticipativement ne donnera pas lieu à remboursement, sauf présentation d'un certificat médical ou cas de force majeure dûment prouvé et dont la recevabilité sera laissée à l'appréciation des responsables de l'accueil.

3. Fiche médicale (modèle en annexe 5)

**Article 9. Redevance : sanctions en cas de non-paiement**

En cas de non-paiement dans les délais impartis, le deuxième rappel émanant de l'Administration communale sera majoré d'un montant forfaitaire de €5, de même que le troisième rappel.

Les directions d'écoles se réservent le droit de ne plus admettre à l'accueil extrascolaire pendant les jours de classe, les élèves dont les parents doivent plus de €50,00 relatifs à l'accueil extrascolaire, malgré les rappels multiples envoyés, et ce, à la condition expresse qu'un dossier individuel contenant des documents probants concernant la dette ait été transmis au Receveur communal.

## **Article 10. Paiement de la redevance : tarifs réduits**

Les enfants dont les familles font état d'un revenu annuel brut imposable inférieur à € 23.995,78 (indexé chaque année) et pouvant produire un avertissement-extrait de rôle par famille en ce sens bénéficient d'un tarif réduit à 50% pour toutes les prestations d'accueil reprises au présent règlement. L'avertissement-extrait de rôle, qui devra être fourni par les parents, fera référence à l'année du revenu annuel brut imposable de deux années antérieures à l'année civile en cours (exemple: inscription en 2013 signifie un avertissement-extrait de rôle du revenu annuel brut imposable de 2011).

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut prévoir des dérogations quant au document requis.

## **Article 11. Divers**

Lorsque les parents ou une personne chargée de l'autorité parentale viennent chercher un enfant après l'accueil, ils emmènent toute la fratrie, sauf motifs légitimes laissés à l'appréciation de la direction de l'établissement, qui doit être prévenue au préalable.

Les parents ou la personne chargée de l'autorité parentale acceptent, par l'inscription de l'enfant, les activités extérieures proposées.

## **Article 12. Responsabilité sur le chemin de l'école**

Pendant le trajet entre la maison et l'école, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Il n'est couvert par l'assurance scolaire que s'il s'insère dans un rang organisé par l'école.

Il va de soi que l'assurance scolaire couvre les enfants pendant les activités extérieures organisées par l'établissement.

## **Article 13. Respect des horaires**

Les parents qui viendront régulièrement et sans motif valable, reprendre leur enfant après 18 heures seront redevables d'une indemnité de €10 par heure entamée. L'appréciation des motifs appartient à la direction de l'établissement et/ou au responsable de l'accueil (voir annexe 6).

## **Article 14. Sanctions – exclusions**

L'enfant a le droit

- de se ressourcer avant, entre ou après les cours ;
- d'être respecté ;
- que l'on respecte son matériel ;
- de manger dans une ambiance sereine ;
- de vivre dans un environnement sain.

Il a aussi le devoir

- de respecter les personnes présentes et leur matériel ;
- de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition ;
- de manger proprement, dans le calme, en évitant de se lever inutilement ;
- de déposer les restes et déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

En cas de non-respect, par un enfant, des règles en vigueur dans l'établissement (voir règlement d'ordre intérieur de l'établissement où se déroule l'accueil), la direction et/ou le responsable de l'accueil se réserve le droit :

- de donner un premier avertissement oral ;
- de donner un deuxième avertissement par écrit ;
- de convoquer les parents ;
- de prononcer l'exclusion de l'enfant de l'accueil en cas de faits graves :
  - pour la durée d'une semaine,
  - pour la durée d'un mois,
  - pour le restant de l'année scolaire,selon la gravité des manquements.

Préalablement à toute exclusion de l'accueil, les parents et l'enfant seront entendus et l'avis écrit des animateurs d'accueil sera produit. Les parents seront informés par écrit des décisions énoncées ci-dessus.

Pour les écoles du rôle linguistique francophone, les faits graves considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive sont prévus aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 (enseignement communal francophone – extrait du règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales) (voir annexe 3)

Pour les écoles du rôle linguistique néerlandophone, le règlement scolaire et la note explicative de commun accord ('afsprakennota') sera également d'application pour l'accueil extrascolaire (voir annexe 4).

#### **Article 15. Organisation pratique des déjeuners**

Les parents veillent à ce que les tartines soient dans une boîte à tartines réutilisable et confient celle-ci à l'enfant le matin.

#### **Article 16. Voies de recours**

Les contestations relatives à l'application du présent règlement sont de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les recours doivent être transmis par écrit recommandé dans le mois de la survenance des faits à l'adresse de l'Administration communale, rue du Comte de Flandre 20 à 1080 Bruxelles.

#### **Article 17. Dispositions abrogatoires et finales**

Le présent règlement abroge le règlement des déjeuners adopté par le Conseil communal le 18/11/2004. Il s'applique sans préjudice de l'application des projets éducatifs et pédagogiques pour l'enseignement communal de Molenbeek-Saint-Jean, du projet d'établissement et du règlement d'ordre intérieur de l'établissement (voir annexe 3 pour l'enseignement francophone et annexe 4 pour l'enseignement néerlandophone).

Il entre en vigueur dans le courant de l'année scolaire 2013-2014.

# **Annexe 1**

## **Tableau redevances**

# Annexe 1

Tableau redevances

<b>Pendant les jours de classe</b>	<u>Mensuel</u>
Prestations du matin FR : 7 à 8 h	5
Prestations du matin NL : 7 à 8 h 15	
Prestations du midi FR : 12 à 13 h 15	5
Prestations du midi NL : 12 h 15 à 13 h 15	
(Ce montant ne comprend pas le prix du repas chaud ou du potage)	5
Prestations du soir FR : 15 h 30 à 18 h	10
Prestations du soir NL : 15 h 40 à 18 h	
Prestations du mercredi après-midi FR et NL : 13 h 15 à 18 h	10

<b>Pendant les vacances de courte durée</b>	<u>Journalier</u>
Redevance pour l'accueil pendant les jours de suspension des cours (y compris les journées pédagogiques) et pendant les congés et les vacances scolaires (vacances d'hiver, congé d'automne et de carnaval ainsi que les congés facultatifs en dehors des périodes qui relèvent du règlement sur les plaines de vacances)	3,50 €

<b>En cas d'exception, le tarif journalier. Voir article 5 du règlement</b>	<u>Journalier</u>
Prestations du matin FR : 7 à 8 h	1
Prestations du matin NL : 7 à 8 h 15	
Prestations du midi FR : 12 à 13 h 15	1
Prestations du midi NL : 12 h 15 à 13 h 15	
(Ce montant ne comprend pas le prix du repas chaud ou du potage)	1
Prestations du soir FR : 15 h 30 à 18 h	2
Prestations du soir NL : 15 h 40 à 18 h	
Prestations du mercredi après-midi FR et NL : 13 h 15 à 18 h	5

Tarifs réduits : voir article 10 du présent règlement.



# **Annexe 2**

**Fiche d'inscription/ bon de commande accueil  
extrascolaire**

Logo école

# BON DE COMMANDE DU MOIS DE ..... 20... ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE PAYANT

Nom et prénom: .....

Classe : .....

Date : .../.../20...

**A REMETTRE POUR LE .../.../20... AU PLUS TARD !!!**

**PRIMAIRES et MATERNELLES**

	Cochez ici svp	
Accueil extrascolaire matin	...	<b>€ 5</b>
Accueil extrascolaire midi	...	<b>€ 5</b>
Accueil extrascolaire soir	...	<b>€10</b>
Accueil extrascolaire mercredi après-midi	...	<b>€10</b>
<b>TOTAL GENERAL:</b>		

Pour disposer d'un tarif réduit (revenu annuel brut imposable inférieur à € 23.995,78 indexé), veuillez cocher la case.

**Je souhaite bénéficier du tarif réduit.**

**!!!!** Un avertissement-extrait de rôle par famille pour le revenu annuel brut imposable de 2011 est à agraffer à ce bon de commande.

**(Exemple décembre 2013)**

	23 V	24 V	25 P	26 V	27 V			30 V	31 V	1 P	2 V	3 V		
Accueil extrascolaire pendant les jours de suspension des cours (y compris les journées pédagogiques) et pendant les congés et les vacances scolaires (vacances d'hiver, congé d'automne et de carnaval ainsi que les congés facultatifs en dehors des périodes qui relèvent du règlement sur les plaines de vacances)	...	...		...	...			...	...		...	...		
<b>TOTAL GENERAL:</b>														<b>€ 3.50 par jour (sans repas fourni)</b>

V = vacances, P = journée pédagogique, F= journée facultative

**Signature des parents :**

**!!!VEILLEZ A BIEN COMPLETER VOTRE CHOIX !!!**

**!!! Ne rien payer avant réception de la facture !!!**

# **Annexe 3**

**Extrait du règlement d'Ordre Intérieur**

**Enseignement francophone**

**(Dernière version approuvée en séance du Conseil  
communal du 25.10.2012)**

A chaque modification approuvée par le Conseil communal, le nouveau règlement  
d'Ordre Intérieur sera d'application

**Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 (enseignement communal francophone – extrait du règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales):**

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
  - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
  - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
  - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
  - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

**Les faits graves suivants peuvent également justifier l'exclusion définitive lorsqu'ils sont commis:**

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- toute autre forme de violence physique;
- tout manque de respect, insulte ou grossièreté, à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'un parent ou d'un élève;
- tout refus d'obéissance;
- toute détérioration volontaire de matériel;
- le vol;
- toute sortie sans autorisation.

# **Annexe 4**

## **Schoolreglement en afsprakennota**

### **Nederlandstalig Onderwijs**

(laatste versie goedgekeurd door gemeenteraad in datum van 30.08.2012)

Bij elke wijziging goedgekeurd door de gemeenteraad is het nieuwe schoolreglement en de nieuwe afsprakennota van toepassing.

# **Annexe 5**

**Fiche médicale**

Chers parents,

Ces données sont indispensables pour que l'équipe d'animation puisse s'occuper au mieux de votre enfant. Veuillez donc remplir ce formulaire avec précision.

**Nous vous remercions de bien vouloir y apposer  
une vignette de la mutualité du participant**

**Identité de l'enfant**

**NOM :** ..... **Prénom :** .....

**Date de naissance :** ..... / ..... / ..... **Ecole :** .....

**NOM et PRENOM du chef de famille :** .....

**Adresse :** .....

**Code postal :** ..... **Localité :** .....

**Nom et n° de téléphone du médecin traitant:** .....

**Maladies antérieures et/ou opérations:** .....

**Votre enfant souffre de:** diabète – asthme – maladies du cœur – épilepsie – rhumatisme – handicap moteur – maladies cutanées – autres : ..... (\*biffer la mention inutile).

**Personne à contacter en cas d'urgence**

Nom et prénom	n° de tél. privé	n° de tél. travail	gsm
---------------	------------------	--------------------	-----

Père : .....	.....	.....	.....
--------------	-------	-------	-------

Mère : .....	.....	.....	.....
--------------	-------	-------	-------

e-mail : .....			
----------------	--	--	--

**Données médicales**

Votre enfant est-il allergique ?

Oui O Non O

Si oui, veuillez préciser

.....

.....

.....

Si votre enfant doit prendre un médicament, une attestation du médecin reprenant la prescription et le dosage sera demandée.

**Repas**

Y a-t-il un/des aliment(s) qu'il/elle ne digère pas ? OUI/NON Si oui, le(s)quel(s) ?

.....

Doit-il/elle suivre un régime ? OUI/NON Si oui, lequel ? .....

Votre enfant est-il végétarien ? OUI/NON

**Loisirs**

Y a-t-il des activités que votre enfant ne peut pratiquer ?

OUI O NON O

.....

.....

**Déclaration**

En cas d'urgence, les parents ou la personne responsable autorisent le responsable de l'accueil extrascolaire à prendre toute mesure médicale concernant l'enfant qui s'avérerait nécessaire (opération, traitement, ...)

NOM et PRENOM des parents ou responsable : .....

Date: ..... / ..... / .....

Signature :



# **Annexe 6**

**Modèle non-respect des horaires**

## ACCUEIL EXTRASCOLAIRE



## NON-RESPECT DES HORAIRES

Je, soussigné,..... , direction/responsable de l'école

..... déclare que

l'enfant, ..... de l'école .....,

demeurant .....(adresse)

n'a pas pu quitter l'école avant 18h le ..... 20.... .

L'enfant cité ci-dessus a été repris par les parents ou son responsable à ..... h.

Vu que les parents n'ont pas pu présenter un motif valable, le pouvoir organisateur de l'accueil extra-scolaire en sera informé et un tarif de €10 par heure entamée sera redevable (voir règlement sur l'organisation de l'accueil extrascolaires pour les écoles fondamentales communales de Molenbeek-Saint-Jean).

Date :

Signature direction/responsable de l'accueil extrascolaire:

# **Annexe 7**

## **Congés et vacances annuelles**

A chaque modification approuvée par le Collège communal, les jours de suspension des cours (y compris les journées pédagogiques) et les congés et les vacances scolaires (vacances d'hiver, congé d'automne et de carnaval ainsi que les congés facultatifs en dehors des périodes qui relèvent du règlement sur les plaines de vacances) seront d'application.

Dernier collège du 06/06/2012

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
COLLEGE ECHEVINAL**

---

Séance du 06/06/2012

Où étaient présents :

**MONSIEUR PHILIPPE MOUREAUX, PRÉSIDENT;**  
**MADAME FRANÇOISE SCHEPMANS, MONSIEUR MOHAMED DAIF, MADAME PAULETTE PIQUARD, MONSIEUR DOMINIQUE BASTENIER, MONSIEUR JAMAL IKAZBAN, MONSIEUR JAN GYPERS, MONSIEUR AHMED EL KHANNOUSS, MONSIEUR JEF VAN DAMME, MADAME PATRICIA Vande Maele, Echevins;**  
**Monsieur Jacques De Winne, Secrétaire communal;**  
**Monsieur Christian Magérus, Président du CPAS siégeant avec voix consultative;**

---

**Objet : Instruction publique Ecoles primaires et maternelles communales francophones - Calendrier des vacances et congés - Année scolaire 2012/2013.**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'Enseignement organisé dans la Communauté française, tel que modifié;

à l'unanimité, décide :

Article unique :

d'arrêter comme suit le calendrier des vacances et congés, année scolaire 2012-2013, pour les écoles primaires et maternelles communales francophones :

- rentrée scolaire le lundi 03.09.2012
- fête de la Communauté française le jeudi 27.09.2012
- congé d'automne du lundi 29.10.2012 au vendredi 02.11.2012
- vacances d'hiver du lundi 24.12.2012 au vendredi 4.01.2013
- congé de carnaval du lundi 11.02.2012 au vendredi 15.02.2013
- vacances de printemps du lundi 01.04.2013 au vendredi 12.04.2013
- les cours sont suspendus le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2013 (fête du travail)  
le jeudi 09.05.2013 (Ascension)  
le lundi 20.05.2013 (Pentecôte)
- les vacances d'été débutent le lundi 1er juillet 2013.

Expédition de la présente délibération sera transmise au service des Ressources humaines (GRH)

**Par le Collège Echevinal :**

**LE SECRETAIRE,  
JACQUES DE WINNE**

**LE PRESIDENT,**

**Pour extrait conforme délivré à Molenbeek-Saint-Jean le 15/05/2013.**

**Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,**

**L'Echevin délégué,**

**Jacques DE WINNE**

**Patricia VANDE MAELE.**

## UITTREKSEL UIT HET REGISTER VAN DE BERAADSLAGINGEN VAN HET SCHEPENCOLLEGE

---

Zitting van 06/06/2012

Waren aanwezig :

**DE HEER PHILIPPE MOUREAUX, VOORZITTER;**

**MEVROUW FRANÇOISE SCHEPMANS, DE HEER MOHAMED DAIF, MEVROUW PAULETTE PIQUARD, DE HEER DOMINIQUE BASTENIER, DE HEER JAMAL IKAZBAN, DE HEER JAN GYPERS, DE HEER AHMED EL KHANNOUSS, DE HEER JEF VAN DAMME, MEVROUW PATRICIA Vande Maele, Schepenen;**

**De Heer Jacques De Winne, Gemeentesecretaris;**

**De Heer Christian Magérus, Voorzitter van het OCMW zetelend met raadgevende stem;**

---

**Betreft: Nederlandstalige gemeentelijke lagere en kleuterscholen. Kalender van de vakanties en vrije dagen - schooljaar 2012/2013**

Het College van Burgemeester en schepenen

Gezien het besluit van de Vlaamse Executieve tot organisatie van het schooljaar in het basis- en secundair onderwijs, in het deeltijds onderwijs en in het onderwijs voor sociale promotie georganiseerd, erkend of gesubsidieerd door de Vlaamse Gemeenschap;

besluit eenparig :

Enig Artikel :

Als volgt de kalender van de vakanties en vrije dagen voor de Nederlandstalige gemeentelijke lagere en kleuterscholen vast te stellen voor het schooljaar 2012/2013:

Hervatting van de lessen op maandag 03.09.2012

Herfstvakantie: van maandag 29.10.2012 tot/met vrijdag 02.11.2012

Kerstvakantie: van maandag 24.12.2012 tot/met vrijdag 04.01.2013

Krokusvakantie : van maandag 11.02.2013 tot/met vrijdag 15.02.2013

Paasvakantie: : van maandag 01.04.2013 tot/met vrijdag 12.04.2013

Vrije dagen : woensdag 01.05.2013 (dag de Arbeid)  
: op donderdag 09.05.2013 (Hemelvaartdag)  
: op vrijdag 10.05.2013  
: op maandag 20.05.2013 (Pinkstermaandag)

2 fakultatieve vakantiedagen : op woensdag 03.10.2012 (1/2 dag)  
: op woensdag 08.05.2013 (1/2 dag)  
: op woensdag 28.11.2012 (1/2 dag)  
: op woensdag 13.03.2013 (1/2 dag)

**Door het Schepencollege :**

**DE SECRETARIS,  
JACQUES DE WINNE**

**DE VOORZITTER,**

**Voor gelijkvormig afschrift, afgeleverd te Sint-Jans-Molenbeek op 15/05/2013.**

**Op last :  
De Gemeentesecretaris,**

**De Afgevaardigde Schepen,**

**Jacques DE WINNE**

**Annalisa GDALETA.**